



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
MER CULTURE ET SPORTS**

**Direction des Sports
Services Ressources Partagées – Gestion Déléguée**

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

**GESTION ET EXPLOITATION DU
PALAIS OMNISPORTS MARSEILLE GRAND EST**

PIÈCE N° 3 – DOSSIER D'ANNEXES

Annexe n° 4.2

Les deux conventions conclues avec la boutique et le restaurant.

**AUTORISATION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE D'UN ESPACE BOUTIQUE AU
PROFIT DE LA SARL ROLLER'N CO AU SEIN DU PALAIS OMNISPORTS MARSEILLE
GRAND-EST**

Entre les soussignées

La SARL Loisirs Sportifs Palais de la Glace et de la Glisse (LS P.G.G)

Au capital social de 10 000 €

Dont le siège social est sis 12 Boulevard Fernand Bonnefoy

Palais Omnisports de Marseille Grand Est – 13 010 MARSEILLE

Immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 515 144 855

représentée par sa Directrice

Madame Florence Felgeirolle, dûment habilité

DÉLÉGATAIRE DU SERVICE PUBLIC

DE LA GESTION DU PALAIS OMNISPORTS DE MARSEILLE GRAND EST

D'une part,

Et

La SARL ROLLER'N CO

Au capital social de 1 000,00 Euros,

Dont le siège social est 107 rue Alain Bajac 84120 Pertuis

Immatriculée au RCS d'Avignon sous le numéro 752 538 546

Représentée par Mr Alexandre BOISSON

OCCUPANT À TITRE PRÉCAIRE

D'autre part.

B¹ FF



PREAMBULE

Suivant une convention de Délégation de Service Public en date du 08 août 2013, la gestion et l'exploitation du Palais de la Glace et de la Glisse rebaptisé « Palais Omnisports de Marseille Grand Est » a été confiée par voie d'affermage à l'UCPA, pour une durée de 7 années, à compter du 10 septembre 2013.

Les termes dudit contrat d'affermage autorise le délégataire à consentir des conventions particulières d'occupation temporaire portant sur l'espace boutique au profit de tiers sous réserve que le type de produits commercialisés au sein du local soit exclusivement en rapport avec les activités pratiquées au sein du Palais Omnisports de Marseille Grand-Est.

La SARL **ROLLER'N CO** a sollicité l'UCPA en vue d'obtenir une convention d'occupation précaire portant sur l'espace boutique en vue d'y développer leur projet de commercialisation de tous articles de sports, particulièrement de sports de glisse et d'atelier technique de réparation du matériel de glisse au sein du Palais Omnisports de Marseille Grand-Est.

L'UCPA s'est substituée une filiale technique dédiée à la gestion et l'exploitation du Palais Omnisports de Marseille Grand Est dénommée la SARL LS PGG se subrogeant ainsi entièrement aux droits et obligations de l'UCPA découlant du contrat susvisé.

Conformément aux termes de la convention de Délégation de Service Public, l'autorité délégante, la Ville de Marseille, a expressément autorisé la SARL LS PGG à signer la présente convention.

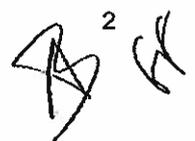
Le projet a été accueilli par la SARL **ROLLER'N CO** de façon à ce que la convention temporaire consentie soit exclusive de toute application du statut des baux commerciaux prévu aux articles L145-1 et suivants du Code de Commerce, et de toute possibilité de création de fonds de commerce, et que les objets et matériels commercialisés soient directement liés aux activités de glace et glisse proposées au sein du Palais Omnisports de Marseille Grand Est.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités suivant lesquelles la SARL LS PGG autorise la SARL **ROLLER'N CO** à disposer de l'espace déterminé à l'article 2 et d'y exploiter à ses risques exclusifs une activité de commercialisation d'articles de sports ayant notamment trait aux sports de glace et glisse complétée par un atelier de réparation technique du matériel sportif de glisse.

Il est expressément convenu par les parties que la présente convention est exclue du champ d'application du statut des baux commerciaux visé aux articles L 145-1 et suivants du Code de commerce et des dispositions non codifiées du Décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. A ce titre, la SARL **ROLLER'N CO** ne pourra en aucun cas prétendre à l'existence d'une quelconque propriété commerciale ouvrant droit à une indemnité d'éviction en cas de congé délivré par la SARL LS PGG, ni à aucun droit au maintien dans les lieux ou droit au renouvellement.

Il est expressément convenu par les parties que la présente convention est exclue du champ d'application de la location-gérance visée aux articles L 144-1 et suivants du Code de Commerce.

 2

La SARL **ROLLER'N CO** est tenue d'occuper elle-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la présente convention.

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite de la LS PGG.

Article 2 : Désignation

L'espace mis à disposition, objet de la présente convention, situé au sein du Palais Omnisports de Marseille Grand Est consiste en un local numéroté A.1.06.1 d'une surface de 86 m² et d'une réserve de 12 m², accolée à la boutique. Le plan de cet espace est annexé à la présente convention.

Article 3 : Durée

La SARL LS PGG en sa qualité de délégant autorise la SARL **ROLLER'N CO** à disposer des locaux susvisés à titre précaire du 06/06/2018 au 09/09/2020.

La présente convention ne pourra se reconduire tacitement à son terme.

Les parties se rencontreront pour étudier les conditions d'une éventuelle nouvelle convention de mise à disposition qui, en tout état de cause ne pourra valoir sa durée excéder celle du contrat de délégation de service public.

Article 4 : Etat des lieux

Les parties ont établi en date du 06/06/2018 un état des lieux et un inventaire contradictoires portant tant sur le local, que sur ses équipements divers, objets mobiliers et ustensiles divers. Celui-ci est consigné dans un procès-verbal dont chaque partie s'est vu remettre un exemplaire et qui sera annexé aux présentes.

Les parties conviennent expressément que la SARL **ROLLER'N CO** pourra procéder à l'acquisition de tout matériel, objets mobiliers et ustensiles qu'elle jugera nécessaires à son activité, biens qui lui seront restitués en cas de résiliation ou à l'expiration des présentes à l'exception des biens acquis en renouvellement des biens mis à disposition par la SARL LS PGG et consignés dans l'inventaire contradictoire.

Article 5 : Conditions d'exploitation

5.1. Principes généraux

La SARL **ROLLER'N CO** exploite sous sa responsabilité, et à ses risques et périls, l'activité de commercialisation d'articles de sports ayant notamment trait aux sports de glace et de glisse complétée par un atelier de réparation technique du matériel sportif de glisse dans le local, objet de la présente convention d'occupation.



Le type de produits commercialisés devra être exclusivement en rapport avec les activités pratiquées au sein du Palais de la Glace et de la Glisse, leurs périodes de mise en vente se dérouleront uniquement lors des horaires d'ouverture de l'équipement.

La SARL **ROLLER'N CO** s'engage à assurer en permanence une qualité des prestations proposées aux usagers du Palais Omnisports de Marseille Grand Est au sein duquel le local est intégré et à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale.

La SARL **ROLLER'N CO** est la seule responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel.

La SARL **ROLLER'N CO** fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de son activité ainsi que de tous les droits de brevets, marques, et licences éventuels en rapport à son activité.

L'exploitation du local, objet de la présente convention, devra être assuré dans le respect des réglementations applicables à la sécurité du public et en conformité en tous points avec le règlement intérieur du Palais Omnisports de Marseille Grand Est.

Enfin, conformément aux termes du contrat de Délégation de Service Public consenti par la Ville de Marseille à la SARL PGG en date du 06 Août 2013, la Ville de Marseille détient la faculté de substituer à tout moment et sans préavis au délégataire (la SARL LS PGG) dans le cadre de tout contrat consenti à un tiers, à l'instar de la convention, objet des présentes afin d'assurer la continuité du service offert aux usagers du Palais Omnisports de Marseille Grand Est.

5.2. Obligations de la SARL **ROLLER'N CO** relatives au local occupé

5.2.1. Destination :

La SARL **ROLLER'N CO** s'engage à respecter la destination de l'espace occupé et ne peut, sans accord préalable et écrit de la SARL LS PGG, modifier en tout ou partie cette destination ou procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier, ni exercer dans les locaux ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre activité que celle prévue dans la convention, objet des présentes.

5.2.2. Entretien et nettoyage :

La SARL **ROLLER'N CO** est tenue de pourvoir à la bonne tenue des lieux et de leurs abords immédiats. Elle procède au nettoyage et à l'entretien courant du local et de ses équipements mobiliers et à l'évacuation de ses ordures ménagères (emballages etc...).

La SARL **ROLLER'N CO** est tenue de maintenir en parfait état les équipements, mobiliers et matériels dont elle doit remplacer à ses frais les éléments usagés ou détériorés. Elle répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance de son fait ou du fait des usagers du Palais Omnisports de Marseille Grand Est fréquentant son établissement.

D'une manière générale, la SARL **ROLLER'N CO** est chargée de prendre en charge toutes les dépenses d'entretien courant et les réparations dites locatives ainsi que tous travaux nécessaires pour maintenir les locaux occupés en bon état d'entretien et d'usage, les grosses

4
AB



réparations définies par l'article 606 du Code civil, restant à la charge du délégataire selon les modalités définies à l'article 19.2.2 du contrat de Délégation de Service Public.

Dans la mesure où de grosses réparations seraient rendues nécessaires par sa faute ou sa négligence, ces dernières seraient mises à sa charge.

La SARL **ROLLER'N CO** devra faire procéder à ses frais à l'ensemble des vérifications réglementaires par les organismes compétents.

5.2.3. Emplacements publicitaires et communication

En application des termes de la convention de délégation du service public signée en date du 06 Août 2013 consentie par la Ville de Marseille :

5.2.3.1. Aucun affichage publicitaire ou commercial n'est autorisé dans l'enceinte du Palais Omnisports de Marseille Grand Est sans l'accord préalable, express et par écrit de la Ville de Marseille.

5.2.3.2. Le logo de la Ville de Marseille devra apparaître sur toute la documentation relative au Palais Omnisports Marseille Grand Est ou ses équipements.

Tout projet relatif à la publicité et la communication devra au préalable de toute démarche vers la Ville de Marseille, être soumis à la SARL LS PGG.

5.2.4. Planning d'ouverture et fermeture de l'espace occupé

Les parties conviennent qu'un planning d'ouverture sera arrêté en concertation avec le Directeur du Palais Omnisports de Marseille Grand Est, dans le souci de coïncider avec le planning d'ouverture du Palais Omnisports et afin d'assurer une continuité de service de l'établissement dans son ensemble.

La SARL **ROLLER'N CO** est tenue d'accepter toute modification d'horaires ou toute décision exceptionnelle de fermeture pour quelque cause que ce soit sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation.

Par ailleurs, la SARL **ROLLER'N CO** est tenue d'accepter toute décision exceptionnelle de fermeture, pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Par exception à ce qui précède, en cas de fermeture exceptionnelle du Palais Omnisports de Marseille Grand Est pour une raison extérieure à la SARL **ROLLER'N CO**, pour une durée de plus de 3 jours, la SARL **ROLLER'N CO** est exonérée du paiement de la redevance mentionnée à l'article 6.1 au prorata de la durée de la fermeture exceptionnelle.

5.2.5. Respect des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

La SARL **ROLLER'N CO** est tenue de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité ainsi qu'à toutes les prescriptions relatives à l'exploitation du local et qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires qui seraient mises en vigueur par la SARL LS PGG.

La SARL **ROLLER'N CO** s'engage à respecter l'ensemble de ses obligations définies dans le Code du travail et s'interdit notamment de recourir au travail dissimulé.

Sur demande de la SARL LS PGG, elle s'engage, en application des dispositions des articles L 8222-1 et suivants dudit Code, à rapporter la preuve qu'elle s'est acquittée de ses obligations de déclarations auprès des autorités administratives, sociales et fiscales telles que prévues aux articles L 8221-3 et L 8222-5.

Enfin, la SARL **ROLLER'N CO** s'engage à ne pas avoir recours à des sous-traitants sans autorisation préalable et expresse de la SARL LS PGG et de l'autorité délégante et ne respectant pas les obligations susvisées.

En cas de manquement de la SARL **ROLLER'N CO** à ses engagements, la SARL LS PGG se verra reconnaître la possibilité de résilier le présent Contrat sans indemnités, après une mise en demeure de faire cesser la cause de la défaillance, restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois.

Article 6 : Conditions financières

1. Redevance

La SARL **ROLLER'N CO** verse à la SARL LS PGG une redevance d'un montant mensuel de 666.67€ HT (six cent soixante six euros et soixante sept centimes hors taxes) à compter du 01/07/2018 en contrepartie de l'occupation du local, objet de la présente convention.

2. Modalités de paiement

La SARL **ROLLER'N CO** acquittera ladite redevance, qui sera payable mensuellement d'avance à réception d'avis de paiement.

En cas de retard dans les règlements, la redevance portera intérêts de plein droit au taux légal sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

3. Dépôt de garantie

La SARL **ROLLER'N CO** versera à la SARL LS PGG un dépôt de garantie d'un montant de deux mille euros (2 000 Euros), payable à la signature des présentes.

A cette somme peut être substituée une caution bancaire.

Sur ce cautionnement sont prélevés notamment :

- les redevances non payées à leurs échéances;
- dépenses faites en raison de mesures prises pour assurer la sécurité publique,
- plus généralement toutes sommes dues par la SARL **ROLLER'N CO** à la SARL LS PGG en vertu de la présente convention.

AB⁶ FN

4. Charges

Les dépenses de fonctionnement suivantes liées à l'exploitation sont prises en charge directement par la SARL **ROLLER'N CO**:

- L'abonnement et les consommations de télécommunication sont pris en charge par la SARL **ROLLER'N CO**

5. Impôts et taxes

La SARL **ROLLER'N CO** acquitte directement les impôts de toute nature auxquels elle peut être assujettie du fait de son exploitation et de l'utilisation du local pendant la durée de la présente convention. L'impôt foncier reste à la charge de la Ville de Marseille conformément aux termes du contrat de délégation de service public consenti à la SARL LS PGG susvisé.

Article 7 : Production des comptes

En application des termes de la convention de délégation de service public consentie par la Ville de Marseille à la SARL LS PGG en date du 06 Août 2013, la SARL **ROLLER'N CO** produira avant le 31 mars de chaque année un rapport sur ses comptes et sur son activité générée au sein de l'espace boutique du Palais Omnisports Marseille Grand Est, afin que la SARL LS PGG puisse étayer son propre rapport des éléments relatifs à l'activité de cet espace dans le cadre du rapport annuel de la délégation conformément aux termes de l'article L 1411-3 du CGCT.

Article 8 : Responsabilités et assurances

1. Responsabilité

La SARL **ROLLER'N CO** est seule responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont elle a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement éventuels réalisés et/ou à l'occasion de l'occupation et/ou de l'exploitation de l'espace occupé, objet de la présente convention.

2. Assurances

La SARL **ROLLER'N CO** s'oblige à contracter avant le commencement de l'exploitation de l'espace boutique, objet de la présente convention, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurance suivants :

- Une assurance responsabilité civile la garantissant contre les conséquences pécuniaires en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, y compris les usagers du Palais Omnisports Marseille Grand Est, du fait de l'activité exercée dans le local, objet de la présente convention.
- Une assurance multirisque dommages aux biens du type locataire incluant notamment



incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des locaux.

- La SARL ROLLER'N CO s'oblige à justifier à première demande de la SARL LS PGG des attestations d'assurance relatives aux polices d'assurance susvisées ainsi que du paiement régulier des primes correspondantes.

La SARL ROLLER'N CO renonce à tout recours ou action qu'il pourrait exercer envers la SARL LSPGG et ses assureurs du fait de la destruction, détérioration ou disparition totale ou partielle des locaux loués.

En contrepartie, la SARL LSPGG renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre la SARL ROLLER'NCO et ses assureurs pour tout dommage atteignant les biens loués ou l'ensemble immobilier.

Article 9 : Sanctions – contentieux

1. Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le tribunal compétent.

2. Clause résolutoire

La SARL LS PGG peut par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre fin à l'accord en cas de manquement grave à l'une quelconque des obligations souscrites, présentant un caractère irréversible ou ayant fait l'objet d'une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse pendant 30 jours calendaires, sans préjudice des droits que la SARL LS PGG pourrait faire valoir par ailleurs.

En cas de désaccord persistant, sans manquement grave à l'une quelconque des obligations souscrites, les parties conviennent que la résolution de la présente convention intervient après un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Election de Domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Fait à Marseille, le 03/08/2018
En 3 exemplaires, sur 8 pages.

Signature:

Roller

12 bd Fernand Bonnefoy
13010 Marseille
Tél : +09 81 85 98 99
Siret : 752 538 546 00025

La SARL ROLLER'N CO
Gérant Alexandre BOISSON

Signature: PALAIS OMNISPORTS

MARSEILLE GRAND EST

12, bd Fernand Bonnefoy

13010 MARSEILLE

Siret 815 144 985 0019 - Code NAF 8331 2

Tel. 02 91 16 82 70

SARL LS PGG

Directrice Florence Felgelrolle

**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES DE RESTAURATION
DU PALAIS OMNISPORTS MARSEILLE GRAND-EST**

Entre

La société Loisirs Sportifs Palais de la Glace et de la Glisse (LSPGG), société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 10 000 €, dont le siège social se situe au 12 Boulevard Fernand Bonnefoy 13010 Marseille, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 555 144 855, représentée par Madame Florence Felgeirolle, agissant au nom et pour le compte de ladite entreprise, en qualité de Directrice,

Ci-après désignée « le Client »

et

La société LSHE, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €, dont le siège social se situe au 12 Boulevard Fernand Bonnefoy 13010 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 831 675 848, représentée par Monsieur Jonathan Zwickel en sa qualité de Gérant dûment habilité,

Ci-après désignée « le Prestataire »

SOMMAIRE

<u>Article 1.</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Article 2.</u>	4
<u>Article 3.</u>	4
<u>Article 4.</u>	5
<u>Article 5.</u>	5
<u>Article 6.</u>	5
<u>6.1</u>	5
<u>6.2</u>	7
<u>6.3</u>	7
<u>6.4</u>	7
<u>6.5</u>	8
<u>6.6</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>6.7</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>6.8</u>	9
<u>6.9</u>	10
<u>6.10</u>	10
<u>6.11</u>	10
<u>6.12</u>	10
<u>Article 7.</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>7.1</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>7.2</u>	11
<u>7.3</u>	11
<u>7.4</u>	11
<u>7.5</u>	11
<u>Article 8.</u>	12
<u>8.1</u>	12
<u>8.2</u>	12
<u>Article 9.</u>	13
<u>Article 10.</u>	14
<u>Article 11.</u>	14
<u>Article 12.</u>	14
<u>12.1</u>	14
<u>12.2</u>	14



Annexe 1 – Documents administratifs du Prestataire

Annexe 2 – Grille tarifaire du prestataire

Annexe 3.1 – Liste des ouvrages mis à disposition et Etat des lieux et inventaires

Annexe 3.2 – Planning d'ouverture de la Brasserie et de la buvette Ludique



PREAMBULE

La Ville de Marseille (ci-après la « Collectivité ») a confié au Client l'exploitation et la maintenance du Palais Omnisports Marseille Grand Est à Marseille (ci-après « POMGE » ou « Site ») pour une durée de 7 ans à compter du 10 septembre 2013 dans le cadre d'un contrat de délégation de service public par voie d'affermage (ci-après « DSP »).

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Client souhaite confier au Prestataire l'exécution des prestations de restauration au sein du Site.

AINSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. OBJET DU CONTRAT

Le Client confie au Prestataire l'activité de restauration commerciale du Site au profit des usagers, des visiteurs et des salariés conformément aux réglementations en vigueur, aux règles et modalités de fonctionnement du site et dans les conditions visées au présent Contrat.

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent Contrat est exclu du champ d'application du statut des baux commerciaux visé aux articles L 145-1 et suivants du Code de commerce et des dispositions non codifiées du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, ainsi que de la location-gérance visée aux articles L. 144-1 et suivants du code de commerce. A ce titre, le Prestataire ne pourra en aucun cas prétendre à l'existence d'une quelconque propriété commerciale, y compris sur la clientèle du Site, ouvrant droit à une indemnité d'éviction en cas de congé délivré par le Client, ni à aucun droit au maintien dans les lieux ou droit au renouvellement.

Il est expressément rappelé que le présent Contrat est un contrat de prestation de service, et non une quelconque convention de location des lieux au Prestataire. Le Client reste le seul occupant des lieux, et en confie l'utilisation au Prestataire pour l'exercice de l'activité de restauration commerciale.

Sous réserve des dispositions particulières mentionnées aux présentes, le Prestataire organise son travail, recrute, et dirige son personnel, gère son exploitation et ses relations avec ses fournisseurs et les usagers sous sa seule responsabilité. Le Prestataire n'est, ni ses préposés, soumis à aucune autorité hiérarchique du Client.

Article 2. NON EXCLUSIVITÉ

Il est expressément convenu entre les Parties que le Client pourra contracter avec d'autres prestataires chargé de restauration pour les événements de type séminaires, événements locaux, manifestations sportives, séjours jeunes et entreprises...

Dans de tels cas, le Prestataire s'engage à laisser libre accès, à n'importe quel moment, au prestataire visé à l'alinéa précédent aux installations, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni compensation d'aucune sorte à le Client.

Le cas échéant, le Client informe le Prestataire dès que la (les) manifestation(s) est (sont) confirmée(s) et précise la période de suspension du contrat. Le Prestataire renonce à tout recours / à réclamation, de quelque sorte que ce soit, à l'égard du Client, relativement à cette suspension.

Article 3. DURÉE DU CONTRAT

Le présent Contrat prend effet le **3 Juillet 2018** et prend fin le **9 septembre 2020**.

La reconduction tacite étant exclue, en cas de maintien du Prestataire dans les lieux après cette date, le Client se réserve le droit de mettre en demeure le Prestataire de quitter immédiatement et sur le champ les lieux occupés, ce que le Prestataire accepte expressément.

En tout état de cause, le terme du présent Contrat ne peut dépasser celui, normal ou anticipé, du contrat entre le Client et la Collectivité.

Article 4. BIENS MIS À DISPOSITION

Les espaces mis à disposition du Prestataire dans le cadre du présent Contrat sont les suivants :

- Brasserie principale
- Buvette ludique
- Buvettes sportives*

**Pour les buvettes sportives, un calendrier événementiel sera transmis. Le client sollicitera le prestataire pour chaque événement.*

Un état des lieux des espaces et inventaire des biens et matériel mis à disposition dans le cadre du présent Contrat sera établi contradictoirement entre les Parties et figurera à l'annexe 3.1. Au terme du Contrat, un état des lieux et un inventaire de sortie sont réalisés.

Le Prestataire déclare parfaitement connaître les lieux et équipements et accepter les prendre en l'état dans lequel ils se trouvent au jour de la prise d'effet du présent Contrat.

Le Prestataire est responsable des équipements et des espaces dès la date de prise d'effet du présent Contrat.

Le Prestataire s'engage à prendre les espaces et équipements confiés en l'état et les remettre à l'identique à la fin du présent Contrat. Il ne peut en changer l'apparence et la disposition qu'après validation écrite et préalable du Client.

Article 5. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client met à disposition du Prestataire les espaces et équipements identifiés à l'article 4.

Le Client fournit au Prestataire les énergies et fluides nécessaires à son activité (eau, électricité) et les refacturera au Prestataire selon les tarifs en vigueur. Un relevé mensuel des compteurs sera effectué chaque mois en présence des deux parties. A noter que seule la brasserie est équipée de compteurs séparés donc seules les consommations de la brasserie seront refacturées.

Article 6. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

6.1 Prestations

FF



Le Prestataire assume la restauration du Site. Le Prestataire propose une restauration de type commerciale.

Le Prestataire proposera une offre classique de bar et restauration simple :

- Boissons chaudes et fraîches
- Des salades
- Desserts
- Snacks sucrés et salés

Le Prestataire proposera également une offre diversifiée de Croques-Monsieurs :

- 15 gammes de croques-monsieurs
- Un produit d'accompagnement (soupe ou salade)
- Des desserts

Le Prestataire assurera la gestion et l'exploitation des activités de restauration, sous sa propre responsabilité et à ses risques et périls.

Le Prestataire assurera l'approvisionnement, le stockage, la préparation et la fourniture des produits de restauration.

Le Prestataire assume la charge et est responsable de l'achat, du transport, de la mise à disposition, du stockage, de l'entretien et du retrait / départ de l'ensemble des produits, y compris les containers destinés à l'enlèvement des déchets et la mise en décharge de ses encombrants, de l'équipement et du personnel nécessaire à la réalisation des prestations. Il s'assure qu'il bénéficie en tout temps du stock de produits nécessaire à satisfaire la demande des clients.

Le Prestataire traite rapidement et courtoisement les clients et fait son affaire de toute réclamation de la clientèle.

Le Prestataire assume la charge et est responsable de l'achat, du transport, de la mise à disposition, du stockage, de l'entretien et du retrait / départ de l'ensemble de l'équipement et de son matériel. L'ensemble des matériels consommables (couverts, verres, plats, assiettes, etc.) sont à la charge du Prestataire. Il s'assure qu'il bénéficie en tout temps du stock de produits nécessaire à satisfaire la demande des clients. Il a l'obligation de renouveler le matériel mis à sa disposition par le Client. Le Prestataire reste en tout temps responsable de son matériel, des matériels mis à disposition et des produits et de son personnel.

Le Prestataire a une obligation d'exploiter personnellement l'espace restauration du Site et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui lui sont mis à sa disposition par le présent Contrat.

Le Prestataire propose une offre de restauration en lien avec la philosophie et les valeurs du Client dont l'une des missions est tournée vers la pédagogie et la pratique éco-responsable. Le Prestataire intègre ainsi dans son activité, tant sur le plan marketing, communication que habillage/décoration, les notions pédagogiques de l'alimentation au service de la santé et de la pratique du sport.

Le Prestataire garantit une bonne variété dans la prestation ainsi qu'un bon équilibre nutritionnel des produits servis. Le Prestataire se fournit, autant que de possible, en produits frais et locaux.

Le Prestataire s'engage à ce que son personnel se conforme aux règles et usages en vigueur au sein du Site, et notamment au règlement intérieur du Site et aux règles d'hygiène et de sécurité. Il reconnaît avoir connaissance de la documentation propre au site (règlement intérieur, consignes, etc.) ; cette documentation est disponible à tout moment sur simple demande.

6.2 Espaces et matériels mis à disposition

Le Prestataire s'engage à respecter la destination des espaces occupés et ne peut, sans accord préalable et écrit du Client, modifier en tout ou partie cette destination ou procéder à des aménagements à caractère immobilier. Il ne peut faire aucune modification, changement de distribution, démolition, ou construction, sans autorisation expresse, préalable et écrite du Client, ni exercer dans les locaux ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre activité que celle prévue dans le présent Contrat.

Les Parties conviennent expressément que le Prestataire peut procéder à l'acquisition de tout matériel, objets mobiliers et ustensiles qu'il juge nécessaires à son activité, et qui lui seront restitués en cas de résiliation ou à l'expiration du présent Contrat à l'exception des biens acquis en renouvellement des biens mis à disposition par le Client et consignés dans l'inventaire contradictoire.

Le Prestataire assume l'entière responsabilité et les coûts liés à la sécurisation des espaces occupés, notamment contrôle de l'accès et de l'utilisation par des tiers non autorisés.

Le Prestataire devra élaborer son propre règlement intérieur concernant l'espace restauration mis à sa disposition.

Le Prestataire ne pourra sous-traiter sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Client.

6.3 Planning d'ouverture

Le Prestataire s'engage à respecter, a minima, le planning d'ouverture présenté à l'annexe 3.2.

Ces horaires peuvent varier en fonction des saisons et de l'activité du Site sous réserve de l'accord avec le Client.

Compte tenu de l'absence d'exclusivité, le Prestataire est tenu d'accepter toutes modifications d'horaires ou décision exceptionnelle de fermeture pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de manifestations exceptionnelles organisées par le Client, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation.

Enfin, le Prestataire s'engage à ouvrir à l'occasion de tout événement et compétition organisé sur le Site à la demande du Client.

6.4 Personnel du Prestataire

Le Prestataire est responsable de son personnel en toutes circonstances. Ce dernier est en tout temps placé sous la direction, le contrôle et la surveillance exclusifs du Prestataire. Le Prestataire assure notamment, sous sa responsabilité exclusive, le recrutement, la formation, l'encadrement, le paiement des salaires et cotisations sociales, le respect de la législation en vigueur, la fourniture des tenues et le cas échéant, la fourniture des repas et boissons.

En cas de non-respect par le personnel du Prestataire des obligations du Prestataire, ce dernier s'engage à prendre immédiatement toute mesure utile pour remédier à la situation, si nécessaire en procédant à son remplacement.

Le Prestataire s'engage à fournir à la signature du présent Contrat puis tous les six mois à le Client les documents suivants (en application notamment des articles D. 8222-5 et D. 8254-2 du Code du Travail) :

- Un document attestant de son immatriculation (extrait K-bis) ;
- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions (attestation URSSAF dite de Vigilance) ;
- La liste nominative des salariés étrangers employés soumis à autorisation de travail, précisant pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro du titre valant autorisation de travail ;
- Une attestation sur l'honneur selon laquelle il se conforme à la législation en matière de travail dissimulé.

6.5 Entretien et propreté des espaces et du matériel

Le Prestataire s'engage à maintenir les lieux utilisés, et leurs abords immédiats, en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes, à les utiliser en bon père de famille, ainsi qu'à prendre en charge financièrement toutes les réparations, dégradations qui résulteraient de son fait, de son personnel ou de ses prestataires.

Le Prestataire s'engage à maintenir en parfait état d'entretien et de réparations dites locatives les locaux, conformément au décret du 26 août 1987 et au Code civil, le matériel et les objets mobiliers mis à sa disposition pour l'exercice de la prestation confiée en vertu des présentes, en souscrivant, si besoin est, des contrats de maintenance qui devront être communiqués dès leur signature à le Client.

Le Prestataire doit renouveler à ses frais les éléments détériorés par ses soins nécessitant leur remplacement.

Dans la mesure où de grosses réparations seraient rendues nécessaires, y compris en cas de destruction totale ou partielle de l'ouvrage, par sa faute ou sa négligence, ces dernières seront mises à sa charge, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts.

Il répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance de son fait, de celui de ses préposés, ou du fait des usagers de l'espace restauration mis à sa disposition.

Le Prestataire doit assurer la propreté des locaux, du mobilier, et du matériel de service. Le Prestataire supporte la charge du nettoyage journalier et l'entretien des locaux et du matériel.

A cet effet, le Prestataire s'engage à souscrire le cas échéant auprès de sociétés dûment habilitées les contrats de maintenance et de dépannage permettant de satisfaire à ces obligations, et fournir à le Client une traçabilité du respect de ces obligations.

Le Prestataire devra laisser les locaux mis à disposition libres de toute visite et de tout contrôle au bénéfice du Client et de la Collectivité, de leurs agents, représentants ou conseils.

Le Prestataire devra fournir, à la première demande du Client, tous les justificatifs démontrant la bonne exécution de ses obligations tels que les attestations fournies par les sociétés en charge de la maintenance des équipements s'il y en a pour le compte du Prestataire.

6.6 Règles d'hygiène et de sécurité

S'agissant des locaux ouverts au public et en particulier aux enfants, et de prestations de consommations alimentaires ou de boissons, le Prestataire s'engage à se conformer aux procédures d'hygiène alimentaire et au respect des méthodes d'élaboration, de livraison et de service en matière de restauration.

Il s'engage sur la conformité en tout temps de son exploitation à la législation et réglementation en vigueur, notamment tout ce qui concerne l'hygiène et santé (par exemple « paquet hygiène » et principes « HACCP »); à cet égard, il répond à tout contrôle imposé par le Client, la Collectivité et les autorités publiques (notamment DGCCRF et DDPP) et en assume les coûts et la responsabilité exclusive.

Le Prestataire s'engage à certifier et respecter les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire visées à l'Annexe 2 (Cahier des Charges).

Le Prestataire fait procéder ponctuellement et à ses frais – et au moins une fois par mois - par un laboratoire extérieur compétent et agréé au contrôle bactériologique des aliments servis, ainsi notamment qu'un audit de sécurité alimentaire annuel, et des analyses microbiologiques des plats et des surfaces. Afin de s'assurer du respect du Prestataire à ses obligations, le Client se réserve le droit de procéder ou faire procéder, à tout moment et sans préavis, à des audits de contrôles. Le Prestataire fait également procéder à ses frais à l'ensemble des vérifications réglementaires par les organismes compétents des équipements et installations, notamment la vérification électrique annuelle de tous les appareils de cuisson et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Prestataire devra garantir l'hygiène de ses personnels et leur aptitude à pouvoir manipuler des denrées alimentaires (visites médicales).

Le Prestataire fournit au Client toute documentation utile sur simple demande de celle-ci et conserve sur le Site tout document exigible par les autorités en cas de contrôle.

En outre, le Client se réserve le droit de pratiquer des audits de contrôle afin de vérifier la bonne application des présentes.

6.7 Respect de la législation et réglementation

Le Prestataire s'oblige à respecter toutes les obligations légales et réglementaires des commerçants et employeurs. Il s'interdit en particulier tout manquement aux règles du droit du travail et devra veiller et justifier de la situation régulière de son personnel tant en ce qui concerne le droit des étrangers que les obligations d'immatriculation auprès des différents organismes sociaux.

Le Prestataire s'oblige à satisfaire à toutes les charges de la Ville et de Police auxquelles l'exploitation est ou pourra être assujettie, et à observer d'une manière générale toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'exercice d'une activité de restauration, et supporter seul les conséquences de leur inobservation.

6.8 Licences et autorisations

Le Prestataire est seul responsable, en tout temps, de l'obtention, du maintien et du renouvellement de toute licence et/ou autorisation nécessaire à l'activité de restauration, et des coûts associés et notamment la licence de débit de boissons et de restaurant nécessaire pour la vente sur place ou à emporter des boissons dans l'enceinte du Site, sans que la responsabilité du Client ne puisse jamais être recherchée à ce sujet.



Il devra fournir à la signature du contrat une copie certifiée conforme de toute autorisation, licence et récépissé de déclaration nécessaires à l'exercice de son activité.

6.9 Respect de la législation fiscale

Le Prestataire s'engage à respecter la législation fiscale, et en particulier à déclarer le chiffre d'affaires réalisé et à ne pas dissimuler ses revenus. Il devra notamment utiliser un logiciel de comptabilité ou de gestion ou un système de caisse satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données, et ce conformément à l'article 88 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Il fournit chaque année au Prestataire :

- une attestation sur l'honneur selon laquelle il se conforme à la législation fiscale et, en particulier, à déclarer le chiffre d'affaires réalisé et à ne pas dissimuler ses revenus
- la copie de ses bilans comptables, certifiés par un expert-comptable, et déclarations fiscales réalisées.

Le Client peut demander tout document et informations complémentaires.

Le Client est autorisé pendant la durée du Contrat à réaliser un audit comptable et financier afin de vérifier l'exactitude des informations transmises par le Prestataire.

6.10 Informations

Le Prestataire devra communiquer tous les ans au Client un rapport sur ses comptes et sur son activité de restauration du Site au plus tard le 31 mai de chaque année.

6.11 Relations avec le Client

Le Prestataire mène son activité de manière à respecter en tout temps l'image du Client, de la Collectivité et des différents intervenants (associations, clubs, organisateurs d'événements, partenaires...).

Le Prestataire désigne un interlocuteur dédié, qui se rend disponible pour les réunions de suivi avec le Client, dont la fréquence et le format seront définis par le Client. Le Prestataire s'engage à rapporter régulièrement au Client sur son activité et l'informe par écrit des éventuelles difficultés rencontrées.

6.12 Emplacements publicitaires et communications

Tout projet relatif à la publicité et communication devra au préalable être expressément approuvé par le Client.

Article 7. CONDITIONS FINANCIERES

7.1 Redevance

En contrepartie de l'exploitation de l'espace restauration du Site, le Prestataire s'engage à verser, à terme à échoir au Client une redevance fixe s'élevant à Mille euros hors taxes (1 000 € HT) par mois.

N'est pas inclus dans ce montant le montant dû par le Prestataire au titre des charges, énergies et fluides de l'espace restauration.

En complément de la redevance fixe, sera versé mensuellement au Client une redevance variable, à terme échu, selon les modalités suivantes :

- 5 % du chiffre d'affaires HT réalisé sur la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2019
- 7 % du chiffre d'affaires HT réalisé sur la période du 1er septembre 2019 au 9 septembre 2020

Entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois, le Prestataire procédera à une déclaration écrite du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois précédent et écoulé. Cette déclaration devra être détaillée par espace et type d'activités

La facturation des redevances fixes et variables interviendra mensuellement.

Il a été convenu entre le Client et le Prestataire que l'exploitation commerciale du Prestataire débute le 1er septembre 2018. Les locaux seront mis à disposition par le Client au Prestataire à titre gracieux durant les mois de Juillet 2018 et Août 2018 afin que le Prestataire puisse avoir le temps de nettoyer et intégrer les lieux.

La facturation sera donc effective à partir de Septembre 2018.

7.2 Modalités de paiement

Le Prestataire paie les redevances mentionnées dans les 30 jours à compter de l'émission de la facture, par virement bancaire ou par chèque bancaire.

En cas de non-paiement par le Prestataire dans délai susvisé, le Prestataire est redevable d'un intérêt de retard sur les sommes non payées égal à dix pour cent (10%) desdites sommes par semaine de retard, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement du montant défini à l'article D. 441-5 du Code de Commerce.

7.3 Charges

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge directement par le Prestataire et à son compte :

- La location de bacs à déchets, leur enlèvement et traitement
- L'abonnement et les consommations téléphoniques
- Les consommations de fluides (eau, électricité...) des espaces de restauration seront refacturées au Prestataire par le Client. Un relevé des compteurs sera effectué chaque mois en présence des deux parties. Cette refacturation concernera uniquement l'espace brasserie

7.4 Impôts et taxes

Le Prestataire s'oblige à acquitter, à compter du jour de l'entrée dans les locaux mis à sa disposition au titre du présent Contrat, à leur échéance, les impôts et taxes de toute nature auxquels l'exploitation et l'utilisation des locaux peuvent donner lieu, y compris celles résultant de la mise à disposition de l'usage des lieux ci-dessus définis.

7.5 Dépôt de garantie

Le Prestataire verse à le Client un dépôt de garantie d'un montant de deux mille euros (2 000 €), payable à la signature du présent Contrat, en garantie du paiement des indemnités, charges et taxes, de la bonne



exécution des clauses et conditions du présent Contrat, des réparations locatives et des sommes de toute nature dues par le Prestataire.

Sous réserve de ce qui précède, ce dépôt de garantie est restitué au Prestataire dans les trois mois à compter du terme du présent Contrat, sous réserve de l'état des lieux contradictoirement établi entre les Parties à l'issue du présent Contrat et des éventuels travaux ou interventions d'entretien auxquels le Prestataire aurait manqué.

Le dépôt de garantie n'est pas exclusif de la facturation du coût de travaux ou interventions d'entretien auxquels le Prestataire aurait manqué dépassant le montant du dépôt de garantie, de même que du recouvrement de toutes les dépenses auxquelles le Prestataire serait tenu, et qui pourrait être engagées par le Client. Ce dépôt de garantie n'est pas non plus exclusif de poursuites judiciaires et en recouvrement.

Il est expressément convenu qu'en cas de résiliation du présent Contrat pour manquement du Prestataire à ses obligations contractuelles, notamment pour défaut de paiement des diverses indemnisations ou charges à leur échéance, ce dépôt de garantie restera acquis à le Client à titre de dommages-intérêts, sans préjudice des autres.

Article 8. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

8.1 Responsabilité

Le Prestataire est responsable de tout dommage fautif ou non aux personnes et aux biens causés par lui, ses préposés ou ses biens.

Le Client ne saurait être responsable des dommages immatériels (notamment perte de chiffre d'affaires, perte d'exploitation et perte de bénéfices) qui pourraient être causés au Prestataire, y compris en cas de fermeture du Site.

8.2 Assurances

Le Prestataire s'oblige à contracter avant le commencement de l'exploitation de l'espace restauration, objet du présent Contrat, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurance suivants :

- Une assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences pécuniaires, de toute nature, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, y compris les usagers du Site, du fait de l'activité exercée dans les locaux, objet du présent Contrat, et notamment le garantissant contre les risques d'intoxication alimentaire.
- Une assurance multirisques dommages aux biens du type locataire, incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle les biens propres du Prestataire, ceux mis à sa disposition par le Client, ainsi que ceux des usagers des espaces de restauration, tout ceci incluant notamment les équipements de restauration, le mobilier et d'une manière générale le contenu des locaux qui lui appartient.
Le prestataire et son assureur renoncent à tous recours contre le client et son assureur en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégâts des eaux aux lieux loués; en contrepartie, le client et son assureur renoncent également à tous recours contre le prestataire et son assureur. »

Le Prestataire s'oblige à justifier à la signature du présent Contrat et à première demande du Client des attestations d'assurance relatives aux polices d'assurance susvisées ainsi que du paiement régulier des primes correspondantes.

En cas de sinistre, le Prestataire utilise toute indemnité versée par ses assureurs pour assurer la remise en état de l'espace restauration.

Article 9. FIN DE CONTRAT - SANCTION - RÉSILIATION

9.1.

Le présent Contrat est automatiquement résilié sans préavis ni indemnité en cas de fin du contrat de délégation de service public pour toute cause que ce soit, sauf exercice par la Collectivité de sa faculté de se substituer ou de substituer un autre exploitant désigné par elle à le Client.

9.2.

Dans le cas où le Prestataire ne respecte pas l'une de ses obligations au titre du présent Contrat et de ses annexes, le Client peut :

- prendre immédiatement toute mesure, aux frais du Prestataire, afin de remédier à ce manquement,
- résilier le contrat selon les conditions de l'article 9.3,
- sans préjudice des dispositions prévues par ailleurs, appliquer de plein droit une pénalité de 200 euros TTC par jour, après mise en demeure écrite de respecter l'une des obligations du contrat restée infructueuse pendant un délai de 48 heures

9.3.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts à la charge du Prestataire, le présent Contrat peut-être résilié par le Client en cas de manquement grave et/ou répété du Prestataire sous réserve d'un préavis d'un mois (1 mois) donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Les obligations définies aux articles 6.4, 6.5, 6.6 et 7.1 sont considérées par les Parties comme essentielles. La violation de ces obligations ou le non respect des normes visées à ces articles sera considérée comme un motif suffisant de rupture fautive du présent Contrat, et ce sans préavis. La résiliation interviendra par lettre recommandée avec avis de réception

9.4.

Le présent Contrat peut être résilié par l'une des Parties par lettre recommandée avec avis de réception en cas de survenance d'un cas de force majeure tel que prévu à l'article 11.

9.5.

Le présent Contrat peut être résilié pour convenance par le Client et ce sans indemnité au bénéfice du Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception à chaque date anniversaire du Contrat sous réserve d'un préavis de deux mois.)

9.6.

A l'expiration normale ou anticipée du Contrat, qu'elle qu'en soit la cause, il incombe au Prestataire, immédiatement, de :

- Rendre les lieux libres de toute occupation et dans leur état initial et en bon état d'entretien ;

- Restituer les équipements mis à sa disposition par le Client ou la Collectivité, en bon état d'entretien ou de remplacer, avec l'accord de le Client, ceux qui auraient été endommagés, par des équipements de qualité identique ;
- Enlever les équipements lui appartenant (mobilier, vaisselle...).

9.7

En cas de maintien illégal ou infondé du Prestataire dans les lieux, notamment après l'expiration ou en cas de résiliation du Contrat, le Client pourra expulser, ou faire expulser, le Prestataire par ses propres moyens, ou les moyens de tout tiers (y compris par voie d'huissiers de justice), et ce sans obligation de recourir à un juge. Les frais d'expulsion seront à la charge du Prestataire.

Article 10. FORCE MAJEURE

Si l'exécution du Contrat devient impossible du fait d'un cas de force majeure qui se prolonge plus de trente (30) jours, les Parties pourront suspendre les prestations et/ou résilier le Contrat, sans responsabilité de part et d'autre. L'annulation d'un événement est considérée comme un cas de force majeure, pour lequel la responsabilité de le Client ne saurait être engagée, mais pour lequel le Prestataire ne peut se prévaloir pour mettre fin au contrat au titre du présent article.

Les Parties conviennent d'exclure l'application de l'article 1195 du code civil du présent Contrat.

Article 11. CESSION

Le présent Contrat étant conclu intuitu personae, toute cession partielle ou totale du Contrat est soumise à une autorisation préalable et écrite du Client.

Le Client pourra céder le présent Contrat à toute entité qui le contrôle, qu'il contrôle, ou sous le même contrôle, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Article 12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Confidentialité

Chaque Partie s'engage à ne divulguer aucune information, qu'elle soit identifiée comme confidentielle ou non, obtenue de l'autre Partie, lors de la négociation, l'exécution et la fin du Contrat.

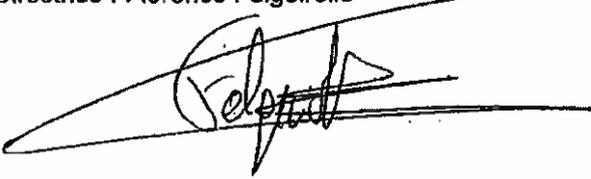
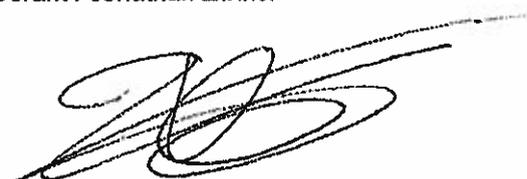
12.2 Droit applicable, règlement amiable et juridiction compétente

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Les Parties s'efforcent de résoudre leurs litiges à l'amiable.

A défaut de solution amiable, la Partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif compétent territorialement.

Fait à Marseille, le 27/08/2018 en deux exemplaires originaux

Pour le Client : SARL LS PGG Directrice : Florence Felgeirolle 	Pour le Prestataire : SARL LSHE Gérant : Jonathan Zwikel 
--	---